





# Le « DONJON »

Janvier 2013, n° 196

Bulletin paroissial du Pays-Basque, du Béarn et de la Gascogne

École Saint-Michel Garicoïtz Chemin Etxegorria 64120 Domezain Berraute Tél. 05 59 65 70 05 Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X

Fax 09 81 38 93 43 Courriel: 64e.domezain@fsspx.fr

Vos prêtres, les abbés Aldalur, Peron et Wagner, les frères Marie-Dominique et Jean-Romain, les sœurs Marie du Précieux-Sang et Marie de Jésus vous souhaitent

### Sainte année 2013!

En une neuvaine de messes célébrées à vos intentions les plus chères, nous déposerons aux pieds de la Sainte Trinité le soin de notre sanctification à tous.

#### Denier du culte

Avec la nouvelle année arrive la traditionnelle sollicitation pour le denier du culte.

Saint Pie X dans sa Lettre du 28 mai 1908 à l'évêque de Périgueux le définissait ainsi :

- « Les fidèles ont la grave obligation d'offrir ce qu'ils peuvent sur leurs ressources personnelles afin de promouvoir le Culte divin et procurer aux prêtres ce qui leur est nécessaire ».
- « Que chacun donne selon ce qu'il a décidé dans son cœur, non d'une manière chagrine ou contrainte ; car Dieu aime celui qui donne avec joie. » (Saint Paul aux Corinthiens IX, 7)
- « Ce n'est pas que je cherche vos dons, mais je désire le fruit abondant qui vous en reviendra. » (Saint Paul aux Philippiens IV, 17)

Vos prêtres vous sont très reconnaissants de votre générosité dans l'accomplissement de cette sainte obligation.

### La Collégialité

Il est courant, lorsque l'on résume les principales erreurs de Vatican II, de les mettre en parallèle avec les trois mots de la devise révolutionnaire : *liberté*, *égalité*, *fraternité*<sup>1</sup>. À la liberté correspond la *liberté religieuse*, que nous avons abordée dans notre *Donjon* de mai dernier ; à la fraternité, l'œcuménisme, qui a fait l'objet de notre *Donjon* du mois d'août.

Reste donc à aborder ce troisième point : à l'égalité correspond la doctrine de la *collégialité*, enseignée par Vatican II en particulier dans les numéros 18 à 22 de la constitution *Lumen Gentium*, et qui touche au gouvernement de la sainte Église. Afin de bien saisir les enjeux qui découlent de cette doctrine, nous reproduirons d'abord la constitution dogmatique *Pastor æternus* du Concile Vatican I<sup>er</sup>, puis le passage de *Lumen Gentium* qui fait difficulté ; nous pourrons ainsi voir clairement en quoi consiste cette erreur<sup>2</sup>.

Abbé Jacques Peron

### Doctrine de l'Église sur sa propre constitution : Pastor æternus

L'éternel pasteur et gardien de nos âmes [1 P 2, 26], pour perpétuer l'œuvre salutaire de la Rédemption, a décidé d'édifier la sainte Église dans laquelle, comme en la maison du Dieu vivant, tous les fidèles seraient rassemblés par le lien d'une seule foi et d'une seule charité. C'est pourquoi, avant d'être glorifié, "il pria son Père", non seulement pour les Apôtres, "mais aussi pour ceux qui croiraient en lui, à cause de leur parole, pour que tous soient un, comme le Fils et le Père sont un" [Jn 17, 20 sv.]. De même qu'il "envoya" les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, "comme lui-

même avait été envoyé par le Père" [Jn 20, 21], de même il voulut qu'il y eût en son Église des pasteurs et des docteurs "jusqu'à la fin du monde" [Mt 28, 20].

Pour que l'épiscopat fût un et non-divisé, pour que, grâce à l'union étroite et réciproque des pontifes, la multitude entière des croyants fût gardée dans l'unité de la foi et de la communion, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il établit en sa personne le principe durable et le fondement visible de cette double unité. Sur sa solidité se

<sup>1</sup> Ceci est d'ailleurs fort bien exposé par le Père Philippe Béguerie dans le film *Un évêque dans la tempête*.

<sup>2</sup> Les passages soulignés dans les deux textes l'ont été par nos soins.

bâtirait le temple éternel et sur la fermeté de cette foi s'élèverait l'Église dont la grandeur doit toucher le ciel<sup>3</sup>. Parce que les portes de l'enfer se dressent de toutes parts avec une haine de jour en jour croissante contre ce fondement établi par Dieu, pour renverser, s'il se pouvait, l'Église, Nous jugeons nécessaire pour la protection, la sauvegarde et l'accroissement du troupeau catholique, avec l'approbation du saint concile, de proposer à tous les fidèles la doctrine qu'ils doivent croire et tenir sur l'institution, la perpétuité et la nature de la primauté du Siège apostolique, sur lequel repose la force et la solidité de l'Église, conformément à la foi antique et constante de l'Église universelle, et aussi de proscrire et de condamner les erreurs contraires, si pernicieuses pour le troupeau du Seigneur.

# Chapitre 1 : L'institution de la primauté apostolique dans le bienheureux Pierre

Nous enseignons donc et nous déclarons, suivant les témoignages de l'Évangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Église de Dieu a été promise et donnée immédiatement et directement au bienheureux Apôtre Pierre par le Christ notre Seigneur. C'est, en effet, au seul Simon, auquel il avait déjà été dit : "Tu t'appelleras Céphas" [Jn 1,42], après que celuici l'avait confessé en ces termes : "Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant", que le Seigneur adressa ces paroles solennelles : "Bienheureux es-tu, Simon, fils de Jona, car ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'ont révélé, mais mon Père qui est dans les cieux ; et moi, je te dis que tu es Pierre et que sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel" [Mt 16, 16 sv.]. Et c'est au seul Simon Pierre que Jésus, après sa résurrection, conféra la juridiction de souverain pasteur et de chef suprême sur tout son troupeau en disant : "Pais mes agneaux, pais mes brebis" [Jn 21,15 sv.].

Cette doctrine si claire des saintes Écritures se voit opposer ouvertement l'opinion fausse de ceux qui, pervertissant la forme de gouvernement instituée par le Christ notre Seigneur, nient que Pierre seul se voit vu doté par le Christ d'une primauté de juridiction véritable et proprement dite, de préférence aux autres Apôtres, pris soit isolément soit tous ensemble, ou de ceux qui affirment que cette primauté n'a pas été conférée directement et immédiatement au bienheureux Pierre, mais à l'Église et, par celle-ci, à Pierre comme à son ministre.

Si quelqu'un donc dit que le bienheureux Apôtre Pierre n'a pas été établi par le Christ notre Seigneur chef de tous les Apôtres et tête visible de toute l'Église militante ; ou que ce même Apôtre n'a reçu directement et immédiatement du Christ notre Seigneur qu'une primauté d'honneur et non une primauté de juridiction véritable et proprement dite, qu'il soit anathème.

# Chapitre 2 : La perpétuité de la primauté du bienheureux Pierre dans les Pontifes romains

Ce que le Christ notre Seigneur, chef des pasteurs, pasteur suprême des brebis, a institué pour le salut éternel et le bien perpétuel de l'Église doit nécessairement, par cette même autorité, durer toujours dans l'Église, qui, fondée sur la pierre, subsistera ferme jusqu'à la fin des siècles. "Personne ne doute, et tous les siècles savent que le saint et très bienheureux Pierre, chef et tête des Apôtres, colonne de la foi, fondement de l'Église catholique, a reçu les clés du Royaume de notre Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain: jusqu'à maintenant et toujours, c'est lui qui, dans la personne de ses successeurs", les évêques du Saint-Siège de Rome, fondé par lui et consacré par son sang, "vit", préside "et exerce le pouvoir de juger"4.

Dès lors, quiconque succède à Pierre en cette chaire reçoit, de par l'institution du Christ lui-même, la primauté de Pierre sur toute l'Église. "Ainsi demeure ce qu'ordonna la vérité, et le bienheureux Pierre, gardant toujours cette solidité de pierre qu'il a reçue, n'a

<sup>4</sup> Concile d'Éphèse (III° œcuménique), 3° session (11 juillet 431), discours du prêtre Philippe.

pas laissé le gouvernail de l'Église<sup>5</sup>." Voilà pourquoi c'est vers l'Église romaine, "par suite de son origine supérieure"<sup>6</sup>, qu'il a toujours été nécessaire que chaque Église, c'est-à-dire les fidèles de partout, se tournent, afin qu'ils ne fassent qu'un en ce Saint-Siège, d'où découlent sur tous "les droits de la vénérable commu-

nion"<sup>7</sup>, comme des membres unis à la tête dans l'assemblage d'un seul corps.

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas l'institution du Christ ou de droit divin que le bienheureux Pierre a des successeurs dans sa primauté sur l'Église universelle, ou que le Pontife romain n'est pas le suc-

n'est pas le successeur du bienheureux Pierre en cette primauté, qu'il soit anathème.

# Chapitre 3 : Pouvoir et nature de la primauté du Pontife romain

C'est pourquoi, Nous fondant sur le témoignage évident des saintes Lettres et suivant les décrets explicitement définis de nos prédécesseurs, les Pontifes romains, comme des conciles généraux, nous renouvelons la définition du concile œcuménique de Florence, qui impose aux fidèles de croire que "le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain possèdent la primauté sur toute la terre ; que ce Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, le chef des Apôtres et le vrai vicaire du Christ, la tête de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens ; qu'à lui, dans la personne

du bienheureux Pierre, a été confié par notre Seigneur Jésus-Christ plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner toute l'Église comme le disent les actes des conciles œcuméniques et les saints canons"<sup>8</sup>.

En conséquence, Nous enseignons et décla-

rons que l'Église romaine possède sur toutes les autres, par disposition du Seigneur, une primauté de pouvoir ordinaire, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat. Les pasteurs de tout rang et de tout rite et les fidèles, séparéchacun ment ou tous ensemble, sont tenus au devoir de



Le Concile Vatican I

subordination hiérarchique et de vraie obéissance, non seulement dans les questions qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui touchent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans le monde entier. Ainsi, en gardant l'unit de communion et de profession de foi avec le Pontife romain, l'Église est un seul troupeau sous un seul pasteur. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont personne ne peut s'écarter sans danger pour sa foi et son salut.

Ce pouvoir du Souverain Pontife ne fait nullement obstacle au pouvoir de juridiction épiscopal ordinaire et immédiat, par lequel les évêques, établis par l'Esprit Saint [Ac 20, 28] successeurs des Apôtres, paissent et gouvernent en vrais pasteurs chacun le troupeau à lui confié. Au contraire, ce pouvoir est affirmé, affermi et défendu par le pasteur suprême et universel, comme le dit saint Grégoire le Grand: "Mon honneur est l'honneur de l'Église

<sup>5</sup> LÉON LE GRAND, Sermo 4, 3 : PL 54, 164 B.

<sup>6</sup> IRÉNÉE DE LYON, Adversus haereses, l. 3, c. 3, 1 : PG 7, 849 A.

<sup>7</sup> AMBROISE DE MILAN, Epist. 11, c. 4 : PL 16, 946 A.

<sup>8</sup> Concile de Florence (XVII<sup>e</sup> œcuménique), Bulle "Lætentur Cœli" d'Eugène IV, 6 juillet 1439, décret pour les Grecs.

universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Lorsqu'on rend à chacun l'honneur qui lui est dû, alors je suis honoré"<sup>9</sup>.

Dès lors, de ce pouvoir suprême qu'a le Pontife romain de gouverner toute l'Église résulte pour lui le droit de communiquer librement, dans l'exercice de sa charge, avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Église, pour pouvoir les enseigner et les gouverner dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réprouvons les opinions de ceux qui disent qu'on peut légitimement empêcher cette communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux, ou qui l'assujettissent au pouvoir civil, en prétendant que ce qui est décidé par le Siège apostolique ou par son autorité pour le gouvernement de l'Église n'a de force ni de valeur que si le placet du pouvoir civil le confirme.

Parce que le droit divin de la primauté apostolique place le Pontife romain au-dessus de toute l'Église, nous enseignons et déclarons encore qu'il est le juge suprême des fidèles et que, dans toutes les causes qui touchent à la juridiction ecclésiastique, on peut faire recours à son jugement. Le jugement du Siège apostolique, auquel aucune autorité n'est supérieure, ne doit être remis en question par personne, et personne n'a le droit de juger ses décisions. C'est pourquoi ceux qui affirment qu'il est permis d'en appeler des jugements du Pontife romain au concile œcuménique comme à une autorité supérieure à ce Pontife, s'écartent du chemin de la vérité.

Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a qu'une charge d'inspection ou de direction et non un pouvoir plénier et souverain de juridiction sur toute l'Église, non seulement en ce qui touche à la foi et aux mœurs, mais encore en ce qui touche à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans le monde entier, ou qu'il n'a qu'une part plus importante et non la plénitude totale de ce pouvoir suprême ; ou que son pouvoir n'est pas ordinaire ni immédiat sur toutes et chacune des églises comme sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles, qu'il soit anathème.

### Chapitre 4 : Le magistère infaillible du Pontife romain

La primauté apostolique que le Pontife romain, en tant que successeur de Pierre, chef des Apôtres, possède dans l'Église universelle, comprend aussi le pouvoir suprême du magistère : le Saint-Siège l'a toujours tenu, l'usage perpétuel des Églises le prouve, et les conciles œcuméniques, surtout ceux où l'Orient se rencontrait avec l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, l'ont déclaré.

Les Pères du IVe concile de Constantinople, suivant les traces de leurs ancêtres, émirent cette solennelle profession de foi : "La condition première du salut est de garder la règle de la foi orthodoxe... On ne peut, en effet, négliger la parole de notre Seigneur Jésus-Christ qui dit : 'Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église' [Mt 16, 18]. Cette affirmation se vérifie dans les faits, car la religion catholique a toujours été gardée sans tache dans le Siège apostolique. Désireux de ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine... nous espérons mériter de demeurer unis en cette communion que prêche le Siège apostolique, en qui réside, entière et vraie, la solidité de la religion chrétienne"10.

Avec l'approbation du II<sup>e</sup> concile de Lyon, les Grecs ont professé: "La sainte Église romaine possède aussi la primauté souveraine et l'autorité entière sur l'ensemble de l'Église catholique. Elle reconnaît sincèrement et humblement l'avoir reçue, avec la plénitude du pouvoir, du Seigneur lui-même, en la personne du bienheureux Pierre, chef ou tête des Apôtres, dont le Pontife romain est le successeur. Et comme elle doit, par-dessus tout, défendre la vérité de la foi, ainsi les questions qui surgiraient à propos de la foi doivent être définies par son jugement"<sup>11</sup>.

Enfin, le concile de Florence a défini : "Le Pontife romain est le vrai vicaire du Christ, la

<sup>9</sup> GRÉGOIRE LE GRAND, Epist. ad Eulogium Alexandrinum, l. 8, c. 30 : PL 77, 983 C.

<sup>10</sup> En fait, ce texte reprend, en l'abrégeant, la formule du pape Hormisdas (11 août 515), dont le IV<sup>e</sup> concile de Constantinople ne citait que la fin

<sup>11</sup> II<sup>e</sup> concile de Lyon, (XIV<sup>e</sup> œcuménique), 4<sup>e</sup> session (6 juillet 1274), profession de foi de Michel Paléologue.

tête de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens ; à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été confié par notre Seigneur Jésus-Christ plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner toute l'Église"<sup>12</sup>.

Pour s'acquitter de leur charge pastorale, nos prédécesseurs ont travaillé infatigablement à la propagation de la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ils ont veillé avec un soin égal à sa conservation authentique et pure, là où elle avait été reçue.

C'est pourquoi les évêques du monde entier, tantôt individuellement, tantôt réunis en synodes, en suivant la longue coutume des églises et les formes de la règle antique, ont communiqué au Siège apostolique les dangers particuliers qui surgissaient en matière de foi, pour que les dommages causés à la foi fussent réparés là où elle ne saurait subir de défaillance. Les Pontifes romains, selon que l'exigeaient conditions temps et des choses, tantôt convoquèrent des conciles œcuméniques ou sondèrent l'opinion de l'Église répandue sur la terre, tantôt par des synodes particuliers, tantôt grâce à des moyens

que leur fournissait la Providence, ont défini qu'on devait tenir ce qu'ils reconnaissaient, avec l'aide de Dieu, comme conforme aux saintes Lettres et aux traditions apostoliques.

Car le Saint Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître, sous sa révélation, une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi.

Leur doctrine apostolique a été reçue par tous les Pères vénérés, révérée et suivie par les saints docteurs orthodoxes. Ils savaient parfaitement que ce siège de Pierre demeurait pur de toute erreur, aux termes de la promesse divine de notre Seigneur et Sauveur au chef de ses disciples : "J'ai prié pour toi, pour que ta foi ne défaille pas ; et quand tu seras revenu, affermis tes frères" [Lc 22, 32].



La coupole de Saint-Pierre de Rome porte les paroles de Notre-Seigneur : Tu es Petrus.

Ce charisme de vérité et de foi à jamais indéfectible a été accordé par Dieu Pierre et à ses successeurs en cette chaire, afin qu'ils remplissent leur haute charge pour le salut de tous, afin que le troupeau universel du Christ, écarté des nourritures empoisonnées de l'erreur, soit nourri de l'aliment de la doctrine céleste, afin que, toute occasion de schisme étant supprimée, l'Église soit conservée tout entière dans l'unité et qu'établie sur son fondement elle tienne ferme contre les portes de l'enfer.

Mais comme en ce temps, qui exige au

plus haut point l'efficacité salutaire de la charge apostolique, il ne manque pas l'hommes qui en contestent l'autorité, Nous avons jugé absolument nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre à la fonction pastorale suprême.

C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la tradition reçue dès l'origine de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le

<sup>12</sup> Concile de Florence (XVII° œcuménique), Bulle "Lætentur Cœli" d'Eugène IV, 6 juillet 1439, décret pour les Grecs.

salut des peuples chrétiens, avec l'approbation du saint concile, nous enseignons et définissons comme un dogme révélé de Dieu :

Le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathe-dra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par toute l'Église, jouit, par l'assistance divine à lui promise en la per-

sonne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. Par conséquent, ces définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église.

Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition, qu'il soit anathème.

#### Doctrine de Vatican II : Lumen Gentium 18-22

## La constitution hiérarchique et l'épiscopat

#### N. 18. Introduction

Le Christ Seigneur, pour assurer au Peuple de Dieu des pasteurs et les moyens de sa crois-

sance, a institué dans son Église divers ministères qui tendent au bien de tout le corps. En effet, les ministres qui disposent du pouvoir sacré sont au service de leurs frères, pour que tous ceux qui appartiennent Peuple de Dieu et jouissent par conséquent, toute vérité, de

Saint-Jean de Latran, cathédrale de Rome

la dignité chrétienne, puissent parvenir au salut, dans leur effort commun, libre et ordonné, vers une même fin.

Ce saint Concile, s'engageant sur les traces du premier Concile du Vatican, enseigne et déclare avec lui que Jésus Christ, Pasteur éternel, a édifié la sainte Église en envoyant ses Apôtres, comme lui-même avait été envoyé par le Père (cf. Jn 20, 21) ; il a voulu que les successeurs de ces Apôtres, c'est-à-dire les évêques, soient dans l'Église, pasteurs jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'épiscopat lui-même fût un et indivis, il a mis saint Pierre à la tête des autres Apôtres, instituant, dans sa personne, un principe et un fondement perpétuels et visibles d'unité de la foi

et de communion. Cette doctrine du primat du Pontife romain et de son infaillible magistère, quant à son institution, à sa perpétuité, à sa force et à conception, le saint Concile à nouveau la propose à tous les fidèles comme objet certain de foi. De plus, poursuivant

tâche commencée, il veut, devant tous, énoncer et expliciter la doctrine en ce qui concerne les évêques, successeurs des Apôtres qui, avec le successeur de Pierre, vicaire du Christ, et chef visible de toute l'Église, ont charge de diriger la maison du Dieu vivant. [...]

#### N. 22. Le collège épiscopal et son chef

De même que saint Pierre et les autres Apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul collège apostolique, sembla-

blement le Pontife romain, successeur de Pierre et les évêques successeurs des Apôtres, forment entre eux un tout. Déjà la plus antique discipline en vertu de laquelle les évêques établis dans le monde entier vivaient en communion entre eux et avec l'évêque de Rome par le lien de l'unité, de la charité et de la paix, et de même la réunion de Conciles, où l'on décidait en commun de toutes les questions les plus importantes, par une décision que l'avis de l'ensemble permettait d'équilibrer, tout cela signifie le caractère et la nature collégiale de l'ordre épiscopal ; elle se trouve manifestement prouvée par le fait des Conciles œcuméniques tenus tout le long des siècles. On la trouve évoquée dans l'usage qui s'est introduit de très bonne heure d'appeler plusieurs évêques pour coopérer à l'élévation d'un nouvel élu au ministère sacerdotal le plus élevé. C'est en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres que quelqu'un est fait membre du corps épiscopal.

Mais le collège ou corps épiscopal n'a d'autorité que si on l'entend comme uni au Pontife romain, successeur de Pierre, comme à son chef et sans préjudice pour le pouvoir du primat qui s'étend à tous, pasteurs et fidèles. En effet, le Pontife romain a sur l'Église, en vertu de sa charge de Vicaire du Christ et de Pasteur de toute l'Église, un pouvoir plénier, suprême et universel qu'il peut toujours exercer librement. L'ordre des évêques, qui succède au collège apostolique dans le magistère et le gouvernement pastoral, bien mieux dans lequel le corps apostolique se perpétue sans interrup-

tion constitue, lui aussi, en union avec le Pontife romain, son chef, et jamais en dehors de ce chef, le sujet du pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église, pouvoir cependant qui ne peut s'exercer qu'avec le consentement du Pontife romain. Le Seigneur a fait du seul Simon la pierre de son Église, à lui seul il en a remis les clés (cf. Mt 16, 18-19); il l'a institué pasteur de tout son troupeau (cf. Jn 21, 15 s.), mais cette charge de lier et de délier qui a été donnée à Pierre (Mt 16, 19) a été aussi donnée, sans aucun doute, au collège des Apôtres unis à son chef (Mt 18, 18; 28, 16-20). Par sa composition multiple, ce collège exprime, par son rassemblement sous un seul chef, l'unité du troupeau du Christ. Dans ce collège, les évêques, fidèles à observer le primat et l'autorité de leur chef, jouissent pour le bien de leurs fidèles et même de toute l'Église, d'un pouvoir propre, l'Esprit Saint assurant par l'action continue de sa force, la structure et la concorde dans l'organisme. Le pouvoir suprême dont jouit ce collège à l'égard de l'Église universelle s'exerce solennellement dans le Concile œcuménique. Il n'y a point de Concile œcuménique s'il n'est pas comme tel confirmé ou tout au moins accepté par le successeur de Pierre : au Pontife romain appartient la prérogative de convoquer ces conciles, de les présider et de les confirmer. Le pouvoir collégial peut être exercé en union avec le pape par les évêques résidant sur la surface de la terre, pourvu que le chef du collège les appelle à agir collégialement ou du moins qu'il donne à cette action commune des évêques dispersés son approbation ou sa libre acceptation pour en faire un véritable acte collégial.

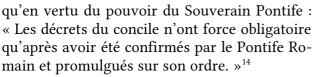
### Le problème de la collégialité

#### **Doctrine traditionnelle**

La lecture de *Pastor Æternus* manifeste la doctrine suivante : l'Église, par institution divine, est une monarchie, mais une monarchie tempérée. Soulignons les points les plus importants.

### Le Pape est seule tête de l'Église.

Il est le seul sujet du pouvoir de juridiction suprême et plénier sur toute l'Église : « c'est au seul Simon Pierre que Jésus, après sa résurrection, conféra la juridiction de souverain pasteur et de chef suprême sur tout son troupeau »<sup>13</sup>. Le Concile œcuménique peut, certes, porter des décrets faillibles; mais ils ne le sont



#### Il s'agit d'une monarchie tempérée.

Sous le Pape, les évêques possèdent un pouvoir de juridiction subordonné et restreint : « Ce pouvoir du Souverain Pontife ne fait nullement obstacle au pouvoir de juridiction épiscopal ordinaire et immédiat, par lequel les évêques [...] paissent et gouvernent en vrais pasteurs chacun le troupeau à lui confié. Au contraire, ce pouvoir est affirmé, affermi et défendu par le pasteur suprême et universel. »

### Le Pape peut exercer son pouvoir suprême de deux manières.

#### Comme tête du corps épiscopal dispersé

« De ce pouvoir suprême qu'a le Pontife romain de gouverner toute l'Église résulte pour lui le droit de communiquer librement, dans l'exercice de sa charge, avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Église, pour pouvoir les enseigner et les gouverner dans la voie du salut. »

# Comme tête du corps épiscopal rassemblé : en Concile

« Les Pontifes romains, selon que l'exigeaient les conditions des temps et des choses, tantôt convoquèrent des conciles œcuméniques ou sondèrent l'opinion de l'Église répandue sur la terre, tantôt par des synodes particuliers, tantôt grâce à des moyens que leur fournissait la Providence, ont défini qu'on devait tenir ce qu'ils reconnaissaient, avec l'aide de Dieu. comme conforme aux saintes

Lettres et aux traditions apostoliques. »



Deux experts au Concile : les Pères Rahner et Ratzinger

Cette citation, de même que tout son contexte, manifeste bien que le Concile est l'une des formes d'exercice de l'unique pouvoir du Souverain Pontife.

#### Doctrine de Vatican II

Là encore, relevons les points essentiels.

### Le Pape a le pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église.

Ce point ne fait pas difficulté<sup>15</sup>. Vatican II se réfère ici explicitement à Vatican I<sup>er</sup> : « Cette doctrine du primat du Pontife romain et de son

<sup>13</sup> *Pastor æternus*. Dans cette partie, les citations suivantes, sauf référence explicite, seront elles aussi tirées de la constitution.

<sup>14</sup> CIC 17, c. 227

<sup>15</sup> Remarquons bien que nous traitons ici de la question particulière de la collégialité, et non de l'ensemble de la doctrine conciliaire sur l'Église : replacée dans le cadre de l'Église peuple de Dieu, le point même du pouvoir suprême du Souverain Pontife n'est pas sans poser problème. De même que, lorsque nous analysons la nouvelle messe, nous en lisons les textes en faisant abstraction d'abus qui la détériorent encore, nous lisons ici un passage particulier du Concile avec des "lunettes traditionalistes", en faisant abstraction d'un contexte qui le rend bien plus nocif.

infaillible magistère, quant à son institution, à sa perpétuité, à sa force et à sa conception, le saint Concile à nouveau la propose à tous les fidèles comme objet certain de foi. »<sup>16</sup>

### L'Ordre des évêques, en union avec le Pape et jamais sans lui, constitue lui aussi un sujet du pouvoir suprême et plénier.

Tout le problème vient de ce *lui aussi*: *Lumen Gentium* pose, en plus du Souverain Pontife, un deuxième sujet du pouvoir suprême, le collège épiscopal (d'où le nom de *collégialité* donné à cette doctrine). Non que ce deuxième sujet soit indépendant du Pape (comme si, dans un État, on avait d'une part un monarque capable de porter des décrets à lui seul, et

d'autre part un parlement indépendant de ce monarque et jouissant des mêmes pouvoirs): il n'a ce pouvoir qu'en union avec Pape et jamais sans lui. Ceci a



donné lieu à trois interprétations.

### Un seul sujet du pouvoir suprême : le collège épiscopal, dont le Pape est la tête.

Selon cette interprétation, qui fut celle des théologiens les plus progressistes (Congar, Rahner...), l'Église serait comparable à un état gouverné par une assemblée, laquelle aurait à sa tête un président. Cette assemblée (ici le collège épiscopal) serait le véritable sujet du pouvoir, mais son président (ici le Souverain Pontife) aurait la faculté d'agir au nom de celle-ci. Afin de contrer une telle interprétation, Paul VI fit ajouter, avant la constitution Lumen Gentium, une note explicative préliminaire insistant sur le pouvoir personnel du Souverain Pontife.

### Un seul sujet du pouvoir suprême : le Pape, qui peut s'aider du collège épiscopal.

Cette interprétation est, au contraire, celle des théologiens les plus conservateurs, qui corrigent l'ambiguïté du texte dans un sens traditionnel : l'Église est assimilable à une monarchie où le monarque (ici le Pape), qui jouit seul du pouvoir suprême, s'entoure, dans l'exercice de ce pouvoir et selon les circonstances, de conseillers (les évêques). Elle s'accorde difficilement, toutefois, avec le sens obvie du texte : si le collège épiscopal n'est pas un sujet distinct du Souverain Pontife, pourquoi affirmer qu'il est *lui aussi* sujet du pouvoir suprême ? Personne, pour reprendre notre analogie, n'irait dire que le conseil du monarque jouit *lui aussi* du pouvoir suprême ; on dira bien

plus proprement que le monarque fait participer son conseil au pouvoir qu'il est seul à posséder.

> Deux sujets du pouvoir suprême : le Pape seul d'une part, le

collège épiscopal d'autre part.

C'est la façon la plus évidente de comprendre le texte de *Lumen Gentium*, et l'opinion commune des théologiens modernes. L'Église serait assimilable à un État qui serait gouvernée par deux instances suprêmes : le monarque d'une part, et d'autre part une assemblée dont le président serait le monarque lui-même. C'est ce qui ressort de la note explicative : « En d'autres termes, la distinction n'est pas entre le Pontife romain et les évêques pris ensemble, mais entre le Pontife romain seul et le Pontife romain ensemble avec les évêques. » L'Église ressemblerait donc à un corps ayant deux têtes, mais deux têtes dont l'une dépendrait de l'autre.

Le problème est précisément que ceci est incompatible avec l'enseignement de *Pastor* æternus, comme quoi « c'est au seul Pierre que Jésus, après sa résurrection, conféra la juridiction de souverain pasteur et de chef suprême sur tout son troupeau [...]. Cette doctrine si claire des saintes Écritures se voit opposer ouvertement l'opinion fausse de ceux qui, perver-

<sup>16</sup> *Lumen Gentium*, n. 18. Dans cette partie, les citations sans référence explicite sont tirées de cette constitution.

tissant la forme de gouvernement instituée par le Christ notre Seigneur, nient que Pierre seul se voit vu doté par le Christ d'une primauté de juridiction véritable et proprement dite, de préférence aux autres Apôtres, pris soit isolément soit tous ensemble » ; et si le texte garde une certaine ambiguïté, cette ambiguïté même est problématique dans un texte destiné à clarifier l'enseignement de l'Église.

#### Conséquences pratiques

En analysant le texte, on serait tenté de se demander si, en pratique, cela bouleverse beaucoup le gouvernement de l'Église. Et pourtant : « C'est une réforme qui touche tous les diocèses, qui sont donc tous intéressés directement au gouvernement de l'Église. Nous assistons donc par conséquent, maintenant, à une secousse sismique qui ébranle toute la chrétienté, et qui aura des conséquences que tout le monde pourra percevoir. »<sup>17</sup>

Les conséquences directes de cet enseignement ont atteint le pouvoir du Pape, mais aussi le pouvoir des évêques.

### Diminution du pouvoir du Souverain Pontife

Bien que, en théorie, le pouvoir personnel du Pape soit réaffirmé, il reste que, en pratique, il est affaibli par la présence d'une sorte de "concile permanent". Paul VI a ainsi instauré, en 1965, une nouvelle entité, le synode des évêques ; celui-ci siège régulièrement, et a secrétariat permanent auprès du Saint-Siège.

Là encore, l'analogie avec le pouvoir civil laisse entrevoir les difficultés pratiques : si un monarque n'est pas seul à jouir du pouvoir suprême, mais partage ce pouvoir avec une assemblée (étant admis même qu'il en soit le président), l'exercice de son pouvoir sera, dans les faits, entravé. L'application du *Motu Proprio* de Benoît XVI en France montre quelles difficultés le Pape peut parfois rencontrer ; dans la même ligne, les évêques de Suisse ont mis 8 ans à faire appliquer le décret du Pape

Jean-Paul II interdisant les absolutions collectives.

### Diminution du pouvoir de l'Évêque dans son diocèse

Une autre conséquence de la collégialité a été l'institution, dans chaque pays, de conférences épiscopales (canons 447 à 459 du nouveau Code). Celles-ci constituent un nouvel organe de gouvernement au-dessus de l'Ordinaire diocésain, et atténuent donc son pouvoir personnel.

Mais l'enjeu véritable de cette question ne nous apparaîtra que si nous la replaçons dans le dessein de la Providence : « Car le Saint Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître, sous sa révélation, une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. » En ces temps troublés où ceux qui devraient nous éclairer travaillent au contraire à obscurcir le dépôt de la foi, ne manquons pas de prier pour que Dieu nous la conserve, et qu'il ramène à leur devoir les pasteurs à qui il a confié son troupeau!

Abbé Jacques Peron



Sainte-Marie Majeure

<sup>17</sup> Mgr Rodhain, expert au Concile (*Un évêque dans la tempête*, vers la 45° minute).

Janvier 2013	Chapelle Saint Michel Garicoitz de DOMEZAIN		Chapelle N.D. Des naufragés VILLEFRANQUE
Mar 01	Octave de la Nativité de Notre Seigneur	10h00 : Confessions 10h30 : Messe chantée 18h30 : Vêpres et Salut	10h00 : Chapelet-Confessions 10h30 : Messe
Mer 02	<b>Saint Nom de Jésus</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Jeu 03	<b>De la férie</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Ven 04 1er du mois	<b>De la férie</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	18h30 : Heure Sainte	
Sam 05 1er du mois	<b>De la férie</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	18h30 : Vêpres suivies de l'Office du rosaire	
Dim 06	Epiphanie de Notre Seigneur 8h00 : Messe basse	10h00 : Confessions 10h30 : Messe chantée 18h30 : Vêpres et Salut	10h00 : Chapelet-Confessions 10h30 : Messe
Lun 07	<b>De la férie</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mar 08	<b>De la férie</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mer 09	<b>De la férie</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Jeu 10	<b>De la férie</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Salut	
Ven 11	<b>De la férie</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chemin de croix	
Sam 12	<b>De la férie</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	15h00-16h00 : Catéchisme 18h00 : Chapelet-Confessions 18h30 : Messe basse
Dim 13	Fête de la Sainte Famille 8h00 : Messe basse	10h00 : Confessions 10h30 : Messe chantée 18h30 : Vêpres et Salut	10h00 : Chapelet-Confessions 10h30 : Messe
Lun 14	Saint Hilaire Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mar 15	Saint Paul Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mer 16	Saint Marcel I <sup>er</sup> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Jeu 17	<b>Saint Antoine</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Salut	
Ven 18	<b>De la férie</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	18h30 : Heure Sainte	
Sam 19	De la Sainte Vierge Messe basse à 7h15 Messe chantée à 10h45	19h00 : Chapelet	
Dim 20	II <sup>ème</sup> après l'Epiphanie 8h00 : Messe basse	10h00 : Confessions 10h30 : Messe chantée 18h30 : Vêpres et Salut	10h00 : Chapelet-Confessions 10h30 : Messe
Lun 21	<b>Sainte Agnès</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mar 22	Saints Vincent et Anastase Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mer 23	Saint Raymond de Penafort Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Jeu 24	<b>Saint Thimotée</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Salut	
Ven 25	<b>Conversion de Saint Paul</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chemin de croix	
Sam 26	<b>Saint Polycarpe</b> Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Dim 27	Septuagésime 8h00 : Messe basse	10h00 : Confessions 10h30 : Messe chantée 18h30 : Vêpres et Salut	10h00 : Chapelet-Confessions 10h30 : Messe
Lun 28	Saint Pierre Nolasque Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mar 29	Saint François de Sales Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Mer 30	Sainte Martine Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Chapelet	
Jeu 31	Saint Jean Bosco Messes basses à 7h15 et 11h30	19h00 : Salut	